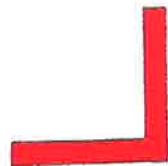


Préfecture de l'Essonne

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE RIS ORANGIS



Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

**Enquête publique du 30 mai au 1^{er} juillet 2022
Arrêté municipal n° 2022/139
Dossier E2200018/78**

**Commissaire enquêteur :
Jean LEVILLY**

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : RAPPORT

1 – Généralités

- 1.1 – Préambule
- 1.2 – Objet de l'enquête
- 1.3 – Cadre juridique et réglementaire
- 1.4 – Composition du dossier
- 1.5 – Présentation du projet
- 1.6 – Présentation de la commune
- 1.7 – Zonage retenu
- 1.8 – Les choix retenus en matière de publicité et pré-enseignes
- 1.9 – Avis des personnes publiques consultées
- 1.10 – Concertation préalable

2 – Organisation et déroulement de l'enquête

- 2.1 – Désignation du commissaire enquêteur
- 2.2 – Modalités de l'enquête
- 2.3 – Contact préalable et visite des lieux
- 2.4 – Information du public
- 2.5 – Permanences du commissaire enquêteur
- 2.6 – Clôture de l'enquête publique
- 2.7 – Procès-verbal d'enquête
- 2.8 – Mémoire en réponse

3 - Analyse des observations

- 3.1 - Observations du public**
- 3.2 - Observations des professionnels de la publicité**
- 3.3 - Observations du commissaire enquêteur**

DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

4 - Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur sur le projet de révision du RLP

- 4.1 Rappel de l'objet de l'enquête**
- 4.2 Organisation et déroulement de l'enquête**
- 4.3 Conclusions et avis**

ANNEXES

1. Délibération N°2019/094 – Lancement de la procédure de Règlement Local de Publicité
2. Délibération N°2021/189 – RLP Débat sur les orientations
3. Délibération N°2021/295 – RLP Bilan de la concertation
4. Délibération N°2021/296 – RLP Arrêt du projet
5. Arrêté N°2022/139 portant ouverture de l'enquête publique
6. Décision du TA désignant le commissaire enquêteur
7. Annonces légales du journal Le Parisien
8. Annonces légales du journal Le Républicain
9. Affiche réglementaire d'avis au public
10. Photo de l'affiche sur panneau d'affichage administratif
11. Photo de l'affiche sur porte d'entrée mairie
12. Annonce journal municipal « La Gazette »
13. PV de synthèse
14. Mémoire en réponse au PV de synthèse
15. Porter à connaissance
16. Registre d'enquête

PREMIERE PARTIE : RAPPORT

1 – Généralités

1.1 – Préambule

Le Règlement Local de Publicité (RLP) ou RLP/ est un document réglementaire, opposable aux tiers, qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité aux spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain.

Ce sont les zones de publicité (ZP).

Le RLP/RLP/ comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles édictées par le code de l'environnement et qui constitue la réglementation nationale (RNP).

Le RLP/RLP/ approuvé est annexé au PLU/PLU/.

1.2 –Objet de l'enquête

Par délibération en date du 4 avril 2019, la commune de Ris Orangis a prescrit la révision de son RLP de 1993.

Le Conseil Municipal a fixé les objectifs suivants.

- Actualiser le Règlement Local de Publicité à la nouvelle réglementation nationale et encadrer la publicité, les enseignes et les pré-enseignes ;
- Améliorer la qualité du cadre de vie et lutter contre les nuisances visuelles, notamment par l'homogénéisation de la signalétique, des devantures de commerces ;
- Favoriser la mise en valeur du paysage et du patrimoine, en portant notamment des réflexions sur les entrées de ville, les axes structurants traversant la ville ;
- Participer aux efforts d'économie d'énergie.

Afin de remplir les objectifs fixés dans sa délibération de prescription, la commune de Ris Orangis s'appuie sur les orientations suivantes :

- Orientation 1 : Préserver les secteurs peu touchés par la pression publicitaire, comme le centre-ville, les quartiers résidentiels et pavillonnaires.
- Orientation 2 : Encadrer les dispositifs publicitaires en maîtrisant leur format et/ou en mettant en place une règle de densité plus adaptée au territoire et notamment sur les axes d'entrée de ville comme la N7.
- Orientation 3 : Réglementer les publicités apposées sur mobilier urbain, notamment en proposant des formats d'affichage plus restreints que la réglementation nationale.

- Orientation 4 : Encadrer les dispositifs lumineux et notamment numérique en instituant une plage d'extinction nocturne et une réduction des formats pour limiter l'impact de ces dispositifs sur le paysage urbain.
- Orientation 5 : Interdire ou encadrer certaines implantations d'enseignes peu qualitatives en matière d'intégration paysagère comme les enseignes sur toiture, enseignes sur les arbres ou encore enseignes sur balcon.
- Orientation 6 : Encadrer l'implantation des enseignes installées en façade d'activités pour privilégier une bonne lisibilité des activités et assurer une meilleure intégration de ces enseignes dans l'environnement.
- Orientation 7 : Réduire le format et la densité des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol impactant fortement le paysage, notamment celles de plus de 1m².
- Orientation 8 : Renforcer la réglementation applicable aux enseignes sur clôture et aux enseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu.

1.3 - Cadre juridique et réglementaire

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ainsi que le décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012 ont induit une réforme importante de la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012 et prévoit une mise en conformité des RLP existants avec la nouvelle réglementation avant le 13 juillet 2020.

Le règlement local de publicité modifie, complète et précise la réglementation nationale qui résulte du Chapitre 1^{er} Titre VIII du Livre v du code de l'environnement (articles L 581-14 à L 581-14-3 du code de l'environnement). Son élaboration est encadrée conjointement par le code de l'environnement et le code de la route.

Les procédures d'élaboration, de révision ou de modification d'un RLP sont identiques à celles relatives au PLU.

En pratique, le principe d'élaborer un RLP est soumis à la délibération du Conseil Municipal en application de l'article L 123-6 du code de l'urbanisme (procédure identique à celle des PLU).

L'enquête publique à laquelle est soumise le RLP, est régie par le Code de l'Environnement Chapitre III du Titre II du Livre 1^{er}, parties législatives et réglementaires (art. L121.1 et suivants et R123-1 et suivants), et par le Code de l'Urbanisme (art.L153-19 et 153-8 à 153-10).

Le RLP, une fois approuvé, est annexé au PLU ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

1.4 -Composition du dossier

Le dossier mis à la disposition du public était composé de :

*Un dossier du projet de règlement local de publicité comprenant

- Tome 1 : Rapport de présentation
- Tome 2 : Partie réglementaire
- Tome 3 : Annexes, se composant
 - d'un arrêté fixant les limites de l'agglomération,
 - d'un plan des limites de l'agglomération
 - d'un plan de zonage

*Un bilan de concertation (de 29 pages)

Le dossier comprend également des pièces communes relatives à l'enquête publique et complémentaires à la constitution du dossier.

- Délibération N° 2019/094 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité Jointe en annexe 1
- Délibération N° 2021/189 actant de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du RLP
 - Jointe en annexe 2
 - Délibération N° 2021/295 actant du bilan de la concertation
 - Jointe en annexe 3
 - Délibération N° 2021/296 arrêtant le projet de RLP
 - Jointe en annexe 4
 - Décision N°E22000018/78, en date du 3 mars 2022, du TA de Versailles désignant le commissaire enquêteur
 - Jointe en annexe 6
 - Le porter à connaissance (article L.581-14 du code de l'environnement)
 - Joint en annexe 15
 - Arrêté N° 2022/139 portant ouverture de l'enquête publique
 - Joint en annexe 5
 - Des avis d'enquête publique (1^{ère} et 2^{ème} insertions dans Le Parisien et le Républicain)
 - Joint en annexes 7 et 8
 - Avis d'enquête publique dans La Gazette de Ris Orangis
 - Joint en annexe 12
 - Avis des Personnes Publiques Associées
 - Affichage sur les lieux publics
 - Joint en annexe 9, 10 et 11
 - Le registre d'enquête.
 - Joint en annexe 16

A la lecture de l'ensemble des pièces qui le composent, le commissaire enquêteur constate que le dossier présenté est complet, explicite et semble conforme aux exigences réglementaires.

1.5 -Présentation du Projet

Par délibération du 4 avril 2019 (N° 2019/094), le conseil municipal de Ris Orangis a procédé au lancement de la procédure du Règlement Local de Publicité.

La mise en œuvre du RLP a pour objectif de prendre en compte le nouveau contexte législatif et réglementaire encadrant la réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes.

Un diagnostic des publicités et pré-enseignes a auparavant été effectué et a permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'Environnement.

Ce diagnostic a également permis de constater que la majorité des dispositifs publicitaires et des pré-enseignes est installée sur la RN 7, la Route de Grigny, et Avenue Irène et Frédéric Joliot Curie. Il s'agit là des axes principaux et structurants du territoire.

Les 4 objectifs et les 8 orientations définis par le conseil municipal de Ris Orangis sont précisés et détaillés au chapitre 1.2 (objet de l'enquête) du rapport.

Conformément à la loi et selon l'article R581-72 du code de l'environnement, le projet de RLP est composé d'un rapport de présentation, d'une partie réglementaire et d'annexes. C'est un document qui régit de manière plus restrictive que la règle nationale, la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sur le territoire concerné.

Lorsqu'une commune se dote d'un RLP, ce dernier se substitue au régime général, sachant que pour tout ce qui n'est pas prévu dans le RLP, ce sont les dispositions du RNP qui s'appliquent.

La commune a prévu dans sa délibération du 4 avril 2019, les modalités de concertation avec la population, les associations, les professionnels qui ont été mises en place pour recueillir les éventuelles remarques sur le projet.

- Mise à disposition en mairie d'un dossier présentant le projet de révision ;
- Mise à disposition en mairie d'un registre ou d'un cahier de concertation permettant de consigner les observations ;
- Organisation d'une réunion publique ;
- Parution d'un article dans la gazette communale ;
- Parution d'un article sur le site internet de la commune.

Ont également été mis en place afin d'assurer une information la plus large possible :

- Une adresse mail permettant de consulter le projet en ligne et d'émettre des remarques ou observations tout au long du projet : urbanisme@ville-ris-orangis.fr
- Une réunion dédiée aux Personnes Publiques Associées le 26 mai 2021 à 10h00 ;
- Une réunion publique à laquelle ont été conviés notamment les commerçants, le 26 mai 2021 à 12h00 ;
- Deux réunions dédiées aux personnes publiques associées, aux professionnels de l'affichage et associations de protection de l'environnement, le 26 mai 2021 à 15h00 et le 30 septembre 2021 à 10h00.

Ces modalités ont été mises en place jusqu'en octobre 2021.

1.6 -Présentation de la commune

Ris Orangis est située dans le département de l'Essonne en région Ile de France, à la frontière nord-est de la région du Hurepoix

La Seine constitue une frontière naturelle avec Draveil au nord et au nord-est et avec Soisy sur Seine à l'est. Au sud-est le ru de l'Ecoute-s'il-Pleut marque la limite avec Evry. Ce même cours d'eau sépare aussi la commune avec Courcouronnes au sud.

Site habité depuis la Préhistoire, le lieu fut successivement une commanderie templière, une composition de domaines nobles, un village viticole avant d'être la première commune française à élire un maire en 1790.

Aujourd'hui, Ris Orangis est une commune urbaine de 29 745 habitants qui s'étend sur 8,71 km².

Fortement urbanisée dans les années 1960, portée par l'arrivée sur son territoire d'une autoroute (A6) d'une ligne de RER (D), la commune est également traversée par la route nationale 7.

Plusieurs quartiers composent l'ensemble urbain, dont les grands ensembles du Plateau et du Moulin à Vent et les secteurs pavillonnaires de Ris-Select ou la zone d'activités du Bois de l'Epine.

Laissée à l'écart du projet de ville nouvelle d'Evry, la commune a depuis intégré l'intercommunalité mais conserve ses propres équipements, disposant d'un panel complet d'établissements scolaires, sportifs et cultuels.



1.7 Zonage retenu

En matière de zonage, le choix a été fait de mettre en place un zonage simple et en cohérence avec les caractéristiques et problématiques du territoire de Ris Orangis. Ainsi les zones de publicité sont définies de la manière suivante :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre l'agglomération à vocation principale d'habitat et d'équipements en dehors de la ZP2 et ZP3.
- La zone de publicité n°2 (ZP2) est divisée en deux sous-zones :
 - La ZP2-A qui couvre la zone industrielle des Terres Saint Lazare, située en agglomération ;
 - La ZP2-B qui couvre la zone d'activité du Bois de l'Epine, située hors agglomération.
- La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre la Route Nationale 7 sur une bande de 70 mètres de part et d'autres de l'axe de la voie.

Les secteurs situés en dehors des 3 zones de publicité définies ci-dessus, sont considérés comme étant hors agglomération. C'est-à-dire que les publicités et les pré-enseignes y sont interdites, sauf exception.

La ZP1 : agglomération à vocation principale d'habitat et d'équipements :

Suite au travail de terrain réalisé sur l'ensemble du territoire, il apparaît que la RN7 et la rue Pierre Brossolette concentrent 90% des supports de publicité et des pré-enseignes. La RN7 concentre la majorité des supports publicitaires apposés sur mur ou clôture ainsi que les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol. On y retrouve dans une moindre mesure, les publicités apposées sur mobilier urbain. La rue Pierre Brossolette concentre, quant à elle, principalement les supports de publicités apposées sur mobilier urbain.

La commune, dans sa volonté de mettre en place une réglementation plus restrictive que la réglementation nationale a souhaité tenir compte de ces particularités d'implantation. La mise en place d'une zone spécifique couvrant la totalité de l'agglomération en dehors de la RN7 et des zones d'activités semblant donc tout à fait logique pour y proposer une réglementation n'autorisant que la publicité apposée sur mobilier urbain. La délimitation de cette zone permet donc de tenir compte d'un état de fait du territoire. Elle permet également d'être en cohérence avec la volonté de la ville et les besoins de visibilité des supports publicitaires actuellement implantés sur la commune.

La ZP2-A : La zone industrielle de Terre Saint Lazare :

Contrairement au reste du territoire, cette zone industrielle peut avoir des besoins spécifiques pour signaler ses entreprises. Un zonage dédié permettait donc de marquer cette particularité par rapport à la ZP1 et ZP3, notamment en matière d'enseignes. En matière de publicités et pré-enseignes, on relève peu de supports publicitaires sur cette zone, la réglementation locale

s'approchera donc de celle applicable en ZP1 pour tenir compte de la réalité de l'implantation des supports.

La ZP2-B : La zone d'activités du Bois de l'Epine :

La zone d'activités du Bois de l'Epine est située hors agglomération, elle ne peut donc pas accueillir de publicités ou de pré-enseignes conformément au code de l'Environnement. Il était donc nécessaire de créer un zonage spécifique pour cette zone d'activités.

Par ailleurs, la zone d'activités du Bois de l'Epine et la zone industrielle de Terre Saint Lazare ont des besoins similaires en termes de réglementation des enseignes. En effet, la structure des bâtiments présents sur ces deux espaces sont comparables (bâtiments d'exploitation souvent de grande taille, avec une hauteur importante...). Il était donc important pour la ville de créer une zone ZP2 divisée pour tenir compte du caractère aggloméré et non agglomérée de la zone industrielle de Terre Saint Lazare et de la zone d'activités du Bois de l'Epine.

La ZP3 : La RN7

Conformément au diagnostic, la grande majorité des supports publicitaires apposés sur mur ou clôture ainsi que les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol est installée le long de la RN7. Cet axe majeur de la commune génère un flux important de voitures et donc une pression publicitaire importante. En tant qu'axe traversant (cet axe permet de faire le lien entre Paris et la 1^{ère} et 2^{ème} couronne), il est l'une des premières images du territoire. La commune souhaite donc cet axe qualitatif et avec une réglementation permettant de limiter le nombre de supports publicitaires de grands formats.

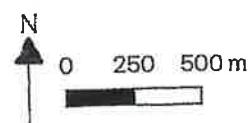
Les différentes zones sont délimitées sur la carte de la page 12.

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) de Ris-Orangis



Légende

- ZP1 : Espace à vocation principal d'habitat ou d'habitat mixte hors ZP2 et ZP3
- ZP2-A : Zone industrielle de Terre Saint Lazare
- ZP2-B : Zone d'activités du Bois de l'Epine (hors agglomération - publicités et préenseignes interdites sauf préenseignes dérogatoires)
- ZP3 : Route Nationale 7 en agglomération
- Espaces hors agglomération où la publicité et les préenseignes sont interdites (sauf préenseignes dérogatoires)



1.8 Les choix retenus en matière de publicités et pré-enseignes

Dans les zones ZP1 et ZP2-A, la ville a souhaité renforcer l'identité de ces espaces en n'autorisant que la publicité apposée sur le mobilier urbain ou sur bâches de chantier. La publicité apposée sur mobilier urbain dans la limite de 4m² et 4m de hauteur au sol. Les publicités sur bâches de chantier sont, quant à elles, limitées à 20m² maximum. Cette règle permet d'aller plus loin que le RLP de 1993 en prenant en compte l'absence de supports de publicité autres dans cet espace excepté des supports sauvages (installés hors agglomération, dans la zone d'activités du Bois de l'Epine). Cette règle locale a également pour but de préserver les acquis du territoire.

Dans la zone ZP2-B, conformément à la réglementation nationale, les publicités et pré-enseignes sont interdites (article L.58-7 du Code de l'Environnement). En effet, l'ensemble de la zone d'activités est situé hors agglomération.

Dans la zone ZP3, la ville a souhaité mettre en place une réglementation plus souple pour tenir compte de la présence de supports publicitaires sur ce secteur. Néanmoins, dans l'optique de limiter l'impact des supports publicitaires dans cet espace, la ville a interdit :

- Les publicités ou pré-enseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités ou pré-enseignes apposées sur mur ou clôture.

Le format des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol est réduit à 6m de hauteur au sol et 10,5m² « hors tout », contre 12m² dans le code de l'Environnement et le RLP de 1994.

Les publicités sur bâches de chantier et les publicités apposées sur le mobilier urbain sont encadrées dans les mêmes conditions qu'en ZP1 et ZP2-A. L'objectif est d'avoir une harmonisation de traitement pour ces supports spécifiques.

Concernant la mobilier urbain, la ville a tenu compte de sa convention avec son prestataire. Celle-ci prendra fin dans le délai de mise en conformité des publicités et pré-enseignes de 2 ans suite à l'approbation du RLP. Cette règle permettra de transformer la dizaine de publicités sur mobilier urbain de grands formats en supports de 4m² et 4m de hauteur au sol maximum. Enfin, la publicité numérique est autorisée sur la ZP3 mais uniquement dans un format restreint de 2m² et 3m de hauteur au sol y compris lorsqu'elle est apposée sur mobilier urbain.

L'objectif de ces règles est donc de trouver un juste équilibre entre la liberté d'expression et la liberté du commerce et de l'industrie et la protection des paysages.

L'ensemble des publicités et pré-enseignes sont soumises à la plage d'extinction nocturne. Les publicités lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, excepté celles supportées par le mobilier urbain afin de réaliser des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse. Les publicités et pré-enseignes lumineuses devront veiller à l'installation de capteur permettant de graduer l'intensité de l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure.

1.9 Avis des personnes publiques consultées

Dans le dossier d'enquête publique figure l'avis favorable émis par la Chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, qui par un courrier en date du 18 février 2022, émet un avis favorable à ce nouveau projet de Règlement Local de Publicité.

1.10 Concertation préalable

La commune a prévu dans sa délibération du 4 avril 2019, les modalités de concertation avec la population, les associations, les professionnels qui ont été mises en place pour recueillir les éventuelles remarques sur le projet.

- Mise à disposition en mairie d'un dossier présentant le projet de révision ;
- Mise à disposition en mairie d'un registre ou d'un cahier de concertation permettant de consigner les observations ;
- Organisation d'une réunion publique ;
- Parution d'un article dans la gazette communale ;
- Parution d'un article sur le site internet de la commune.

Ont également été mis en place afin d'assurer une information la plus large possible :

- Une adresse mail permettant de consulter le projet en ligne et d'émettre des remarques ou observations tout au long du projet : urbanisme@ville-ris-orangis.fr
- Une réunion dédiée aux Personnes Publiques Associées le 26 mai 2021 à 10h00 ;
- Une réunion publique à laquelle ont été conviés notamment les commerçants, le 26 mai 2021 à 12h00 ;
- Deux réunions dédiées aux personnes publiques associées, aux professionnels de l'affichage et associations de protection de l'environnement, le 26 mai 2021 à 15h00 et le 30 septembre 2021 à 10h00.

Ces modalités ont été mises en place jusqu'en octobre 2021.

La délibération N° 2021/295 du jeudi 21 octobre 2021 clôture cette concertation.

2 - Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Le Président du Tribunal Administratif de Versailles, a désigné en date du 3 mars 2022, décision N° E22000018/78, Monsieur Jean LEVILLY, en qualité de commissaire enquêteur.

2.2 Modalités de l'enquête

Un arrêté municipal N° 2022/139, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, a été pris le 4 mai 2022.

Cet arrêté fixe la durée du déroulement de l'enquête sur une période de 33 jours consécutifs, du lundi 30 mai 2022, 8h30 au vendredi 01 juillet 2022, à 17h30 inclus.

Dans cet arrêté figure également un certain nombre d'articles, précisant notamment les lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier mis à sa disposition ainsi qu'avoir accès au registre d'enquête publique.

Egalement les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public.

Sont également indiqués les modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions (registre dématérialisé, registre papier, voie postale, courrier électronique).

2.3 Contact préalable et visite des lieux

Une réunion préalable s'est tenue à la mairie de Ris Orangis le mardi 24 mai 2022.

A cette réunion participaient le commissaire enquêteur, Madame ZAPLOTNY, Responsable du Pôle Ressources, Madame Yang, Responsable du service Urbanisme et Madame Guirao, Assistante administrative en charge des Enseignes et de la publicité.

Cette réunion s'est déroulée dans un très bon climat, sans attitude d'évitement, le commissaire enquêteur ayant obtenu des réponses claires aux différentes questions posées.

Le commissaire enquêteur s'est ensuite rendu sur différents points du territoire, afin de mieux visualiser les plus stratégiques ou sensibles (RN 7, entrées de ville, Bois de l'Epine, Terres Saint Lazare...).

2.4 Information du public

L'information du public a été réalisée de plusieurs façons :

- Par voie d'affichage
L'avis d'enquête publique a été affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique sur les différents panneaux de la commune, réservés à cet effet. Un avis a également été affiché sur la porte d'entrée principale de la mairie.
- Par voie de presse
Dans le journal Le Parisien (samedi 14 mai 2022 et samedi 4 juin 2022)
Dans le journal Le Républicain (jeudi 12 mai 2022 et jeudi 2 juin 2022)
- Dans le journal municipal de Ris Orangis, La Gazette de juin 2022, à la rubrique « des Brèves ».
- Par voie informatique sur le site internet de la collectivité :
<http://www.mairie-ris-orangis.fr>;

2.5 Permanences du commissaire enquêteur

Conformément à l'arrêté municipal, le dossier d'enquête ainsi que le registre ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de la procédure.

A l'ouverture de l'enquête, le commissaire enquêteur a paraphé toutes les pages du registre d'enquête,

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public :

- Le lundi 30 mai 2022 de 08h30 à 12h00
- Le samedi 11 juin 2022 de 09h00 à 12h00
- Le mercredi 15 juin 2022 de 14h00 à 17h00
- Le vendredi 1^{er} juillet 2022 de 14h00 à 17h30

Le commissaire enquêteur n'a reçu aucune visite lors de ces quatre permanences.

2.6 Clôture de l'enquête publique

L'enquête s'est terminée le vendredi 1^{er} juillet 2022. Le commissaire enquêteur a tenu sa dernière permanence ce même jour et a donc clos le registre à 17h30. Il a emporté avec lui ce registre et les courriers et courriels reçus.

Les habitants de Ris Orangis ne se sont pas mobilisés pour cette enquête malgré la concertation préalable organisée par la commune et les efforts déployés en amont et pendant toute la durée de l'enquête par celle-ci.

Lors de cette dernière permanence, le commissaire enquêteur a reçu la visite de Monsieur GOBRON, 1^{er} Maire-adjoint en charge du dossier. Le commissaire enquêteur a ainsi pu dialoguer avec celui-ci et demander quelques précisions.

2.7 Procès-verbal d'enquête

Un procès-verbal de synthèse a été envoyé par recommandé avec A/R, le jeudi 7 juillet 2022 à Monsieur le Maire de Ris Orangis.

Le procès-verbal de synthèse regroupe l'ensemble des points soulevés par UPE et JC.DECAX. L'autorité organisatrice dispose à compter de cette date d'un délai de 15 jours, pour produire ses commentaires éventuels.

Le procès-verbal de synthèse est joint au rapport établi par le commissaire enquêteur, en annexe 13.

2.8 Mémoire en réponse

Une réponse est parvenue au commissaire enquêteur, par voie électronique le mercredi 13 juin 2022.

Le mémoire en réponse de la ville de Ris Orangis, en date du 15 juillet 2022, est parvenu au commissaire enquêteur par courrier postal en recommandé avec accusé de réception le 21 juillet 2022.

Ce mémoire en réponse est joint au rapport établi par le commissaire enquêteur en annexe 14.

3 – Analyse des observations

3.1 Observations du public

Le commissaire enquêteur n'a reçu aucune visite lors de ses quatre permanences.

Il n'y a, de plus, aucune observation sur le registre mis à la disposition du public.

Les efforts déployés par la ville de Ris Orangis n'ont pas suffi à motiver les habitants de la commune.

Seuls les professionnels de la publicité ont adressé des observations et suggestions par courrier ou courriel, lesquels sont décrits ci-après, complétés par les avis et commentaires de la commune et du commissaire enquêteur.

3.2 Observations des professionnels de la publicité

Les différentes observations reçues sont le fait de l'Union de la Publicité Extérieure et de JC.DECAUW.

Pour l'UPE, les observations concernent différents points tels la couleur des dispositifs publicitaires, la surface des bâches publicitaires, intensité des publicités lumineuses, la densité des implantations, la publicité dans le domaine ferroviaire et l'encadrement des dispositifs lumineux et numériques.

Pour JC.DECAUW, observations sur la limitation concernant le mobilier urbain et l'implantation de celui-ci aux abords des monuments historiques et sites inscrits.

3.2.1 UPE union de la Publicité Extérieure

1→ Couleur des dispositifs publicitaires

L'UPE remarque que l'article 1.5 « *Dispositions générales applicables aux publicités et pré-enseignes* » du projet de règlement dispose que :

« Les publicités et pré-enseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de l'environnement :

- *Les encadrements des dispositifs publicitaires et pré-enseignes doivent être réalisées en couleurs neutres et teintes discrètes. Les teintes de vert (RAL 6000), de gris (RAL 7000), de Marron (RAL 8000), le blanc ainsi que l'utilisation de version métallisée ou d'inox chromé seront privilégiées* ».

L'UPE préconise de supprimer ces dispositions, estimant que ces obligations impliquent une appréciation subjective et ne reposent pas sur des éléments précis. Elles peuvent de plus entraîner une grande insécurité juridique pour les entreprises chargées de respecter le RLP ainsi que pour les autorités de police administrative. De plus, l'obligation de couleurs neutres et de teintes discrètes est contraire à l'identité visuelle des sociétés d'affichage, lesquelles utilisent leurs propres standards.

Avis de la commune : La règle visant à encadrer les encadrements des dispositifs publicitaires correspondait à d'anciennes demandes d'UPE.

Réglementer les encadrements des dispositifs publicitaires contribue à garantir un cadre de vie homogène d'une part et une instruction objective, reposant sur des RAL, d'autre part.

Avis du CE : Le CE prend acte de la réponse de la commune, le choix des teintes des supports et accessoires des dispositifs publicitaires est un choix politique de la ville qu'il ne lui appartient pas de commenter. Les couleurs des supports des dispositifs publicitaires peuvent être imposées par un RLP.

2→ Bâches publicitaires

L'UPE estime que le projet visant à limiter la surface des bâches publicitaires à 20 m² en toutes zones est un non-sens économique et commercial, dans la mesure où ces dispositifs, de très grand format, nécessitent une visibilité et une lisibilité adaptées.

Cette disposition s'apparente alors à une interdiction déguisée. De plus, en application de l'article L581-9 du code de l'environnement, les bâches publicitaires sont soumises à autorisation du maire au cas par cas. La loi confère ainsi au maire un pouvoir d'appréciation pour l'implantation de ces publicités.

Par ailleurs, un RLP étant établi sur une longue durée, il convient de tenir compte des évènements sportifs ou culturels qui peuvent être organisés.

En conséquence, l'UPE suggère de soumettre ces types de support à la seule réglementation nationale afin que le maire puisse exercer un contrôle discrétionnaire sur chaque demande d'autorisation préalable.

Avis de la commune : Cette règle permet d'aller plus loin que le RLP de 1993 et permet de préserver le territoire et de trouver un juste équilibre entre la liberté d'expression et le liberté du commerce et de l'industrie et la protection des paysages.

Avis du CE : Le CE note la réponse de la commune et sa volonté d'aller plus loin que l'ancien RLP dans la préservation du territoire. Concernant les bâches publicitaires, l'autorisation est délivrée par le maire au cas par cas et ne peut revêtir la forme d'une autorisation générale ou permanente. Le remplacement ou la modification des bâches comportant de la publicité font l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité compétente en matière de police, le maire s'il y a un RLP, le préfet s'il n'y a pas de RLP.

3→ Publicités lumineuses

S'agissant des publicités lumineuses, les articles 2.4 et 3.7 « Plage d'extinction nocturne » énoncent que :

« Aucune publicité ou pré-enseigne ne doit par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes, nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement. Les publicités lumineuses ne doivent pas être éblouissantes ».

Ces dispositions sont de nature à créer une véritable insécurité juridique tant pour les opérateurs économiques que pour les services chargés de la police administrative dans la mesure où les termes employés sont flous et ne sont pas définis par le projet de règlement.

De plus, le code de la route contient déjà des dispositions relatives à la luminosité et à la sécurité routière. Enfin, l'UPE précise que le PLP se doit d'adapter les dispositions générales du règlement national de publicité (RNP) et non celles du code de la route.

Pour ces raisons, l'UPE demande la suppression de ces dispositions.

Avis de la commune : Cette règle est issue de la loi Climat résilience. La ville souhaite encadrer l'intensité des dispositifs lumineux pour limiter l'impact sur le paysage urbain d'une part et l'environnement d'autre part.

Avis du CE : Le CE prend bonne note de la réponse de la commune et de sa volonté d'encadrer l'intensité des dispositifs lumineux.

4→ Règle de densité (ZP3)

L'article 3.4 « Densité » du projet de règlement énonce que :

« La règle de densité concerne les dispositifs publicitaires ou pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur ou égal à 25 mètres, il ne peut être installé qu'un support publicitaire ou une pré-enseigne scellée au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux ».

La zone ZP3 couvre la RN 7 sur une bande de 70 mètres de part et d'autre de l'axe.

L'UPE suggère eu égard à l'environnement urbain constaté et à la réalité « terrain », de supprimer le linéaire minimal de 25 mètres. Il convient alors de conserver uniquement la limitation d'un dispositif publicitaire ou une pré-enseigne scellée au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux **par unité foncière**.

Avis de la commune : L'implantation d'un dispositif de publicité tous les 25 mètres correspond à l'orientation n°2 portée au débat lors du Conseil Municipal du 30 juin 2021, visant à mettre en place une règle de publicité plus adaptée au territoire et notamment sur la RN 7 et les entrées de ville.

Avis du CE : Le CE prend bonne note de la réponse de la commune, notamment en ce qui concerne la RN 7 et les entrées de ville.

5→ Domaine ferroviaire en gare, y compris parvis

L'UPE suggère pour les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et implantés sur les quais non couverts ainsi que ceux situés sur le parvis, que les règles pourraient être les suivantes :

- Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée ;
- Autorisation des dispositifs publicitaires numériques scellés au sol et muraux dans un format d'affiche de 2m².

Avis de la commune : Les règles d'un RLP sont de nature à être plus restrictives que les règles générales.

Avis du CE : Le CE enregistre la réponse de la commune concernant le domaine ferroviaire.

6→ Enseignes lumineuses

L'article 4.7 « *Enseigne lumineuse* » du projet de règlement contient les dispositions suivantes :

En premier lieu :

« Les enseignes numériques sont autorisées mais ne peuvent être cumulées avec une enseigne numérique située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui ne sont pas principalement utilisées comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ».

L'UPE préconise de supprimer la règle de non-cumul prévue à cet article.

En second lieu :

« Les enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui ne sont pas principalement utilisées comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont limitées à 1 seule par activité et ne peuvent excéder 1m². Ces enseignes ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure ou égale à 50 mètres carrés ».

L'UPE estime que les RLP ne doivent pas fragiliser davantage l'activité commerciale des villes. L'article 581-14-4 implique que les RLP puissent établir, le cas échéant, des prescriptions mesurées et adaptées à l'univers particulier que représentent les vitrines des commerces.

Cet univers spécifique est composé de dispositifs lumineux dont les formats sont particulièrement diversifiés. Une réglementation trop contraignante ne fera qu'accroître,

pour les commerçants, un sentiment de contraintes administratives alors que la crise sanitaire a considérablement impacté l'activité des commerces, notamment pendant les périodes de confinement. Impacter les commerces des centres-villes entraînera un report de consommation vers les plateformes numériques.

Pour ces différentes raisons, l'UPE préconise de fixer la surface des enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies à 2m² afin de prendre en compte la diversité de ces dispositifs.

L'article 5.1 « *Enseignes temporaires* » du projet de règlement vise à soumettre les enseignes temporaires au même régime que celui des enseignes permanentes.

Le code de l'environnement prévoyant un régime particulier pour les enseignes temporaires (article R581-7) l'UPE préconise l'application du RNP quant au régime des enseignes temporaires.

Avis de la commune : La ville souhaite encadrer les dispositifs lumineux et numériques pour limiter leur impact sur le paysage urbain d'une part et participer aux efforts d'économie d'énergie d'autre part.

Afin de prendre en compte cette observation, un article sera ajouté qui réglementera les dispositifs lumineux intérieurs.

Le principe d'un RLP est de pouvoir contraindre localement les règles nationales pour une meilleure protection des paysages et du cadre de vie.

Avis du CE : Le CE note la réponse de la commune qui prend en compte cette observation, souligne sa volonté de participer aux économies d'énergie, et qui ajoutera un article afin de réglementer les dispositifs lumineux intérieurs.

3.2.2 JC.DECAX

1→ JC.DECAX remarque que le projet du RLP prévoit de limiter la surface d'affiche autorisée sur le mobilier d'informations à 4m² et 4m de hauteur en toute zone.

JC.DECAX alerte la ville de Ris Orangis sur le fait que la règle est contraire à la convention actuelle et conduirait à la dépose de 12 mobiliers urbains d'information. De ce fait, la société demande de supprimer toute contrainte de format d'affiche et de hauteur autorisés sur mobilier urbain d'information, ou à défaut de prévoir un format d'affiche jusqu'à 8m² et une hauteur de 6 mètres.

La société souligne également que l'implantation du mobilier urbain sur domaine public, présente l'avantage, par rapport aux autres catégories de supports publicitaires, d'être entièrement contrôlée et maîtrisée par la collectivité via contrat public.

Avis de la commune : En réponse à ces observations, la commune indique qu'il sera précisé dans le Tome 1 que les dispositifs existants seront maintenus jusqu'à l'échéance de la convention avec l'annonceur.

La règle des 4 m² est maintenue et sera appliquée pour toute nouvelle souscription de contrat à compter de l'approbation du RLP.

Avis du CE : Le CE prend acte de la réponse de la commune pour les anciens dispositifs et du maintien des 4m² pour les nouveaux.

2→ JC.DECAX alerte la commune sur la nécessité d'autoriser le mobilier urbain publicitaire y compris dans les abords de monuments historiques et sites inscrits présents sur le territoire.

Avis de la commune : La commune souligne que l'objectif du RLP est de pouvoir préserver le cadre de vie et protéger les paysages en limitant l'impact visuel des dispositifs de publicités. Cet objectif est encore plus sensible dans les quartiers situés aux abords de monuments historiques.

Avis du CE : Le CE prend bonne note de la réponse de la commune. Il souhaite malgré tout que cela ne se fasse pas au détriment du service délivré aux usagers, certains emplacements étant liés aux tracés des transports urbains.

3.3 Observations du commissaire enquêteur

Le dossier d'enquête qui m'a été communiqué et qui a été mis à la disposition du public est complet et bien structuré. Il permet une bonne compréhension des enjeux et des objectifs que la ville de Ris Orangis s'est fixée pour son projet de révision du RLP.

Il est à noter également que l'ensemble des pièces nécessaires à l'enquête sont présentes dans le dossier.

Les objectifs et orientations définis dans le projet visent à satisfaire la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et donc à réduire la pollution visuelle et améliorer le cadre de vie.

DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

4 Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

4.1 -Rappel de l'objet de l'enquête

Par délibération en date du jeudi 4 avril 2019, le conseil municipal de la commune de Ris Orangis a prescrit la révision du règlement local de publicité (RLP) afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure.

La réglementation nationale de publicité (RNP) a en effet sensiblement changé avec la loi du 21 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement. Cette loi encadre plus strictement le régime de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes, dans l'objectif d'une réduction de la pollution visuelle et d'une amélioration du cadre de vie.

Cette loi prévoit que les RLP de 1^{re} génération (avant le 13 juillet 2010), seront caducs au 13 juillet 2020 s'ils n'ont fait l'objet d'aucune révision avant cette date. Ce délai a été repoussé au 13 janvier 2021 compte tenu de la crise sanitaire.

Lors de sa délibération du 4 avril 2019, le conseil municipal a également fixé les modalités de la concertation. Ainsi, le 26 mai 2021, ont eu lieu, une réunion dédiée aux PPA, suivie d'une réunion publique à laquelle étaient notamment conviés les commerçants.

Ce même jour, s'est déroulée l'après-midi, une réunion dédiée aux PPA, aux professionnels de l'affichage et aux associations de protection de l'environnement. Pour ces dernières personnes, une seconde réunion s'est déroulée le 30 septembre 2021.

Le conseil municipal a, par délibération du jeudi 21 octobre 2021, tiré le bilan de concertation et arrêté le projet de règlement local de publicité.

Monsieur le Maire de Ris Orangis a ensuite demandé l'ouverture d'une enquête publique par arrêté municipal du mercredi 4 mai 2022. Il a également sollicité le Président du Tribunal Administratif de Versailles afin qu'il désigne un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique nécessaire à l'approbation du règlement local de publicité. Par décision en date du 3 mars 2022, le Président du TA de Versailles a désigné Monsieur Jean LEVILLY en tant que commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

4.2 Organisation et déroulement de l'enquête

Par arrêté municipal du 4 mai 2022, Monsieur le Maire de Ris Orangis a organisé une enquête publique portant sur la révision du règlement local de publicité.

L'enquête publique s'est déroulée sur une période de 33 jours consécutifs, du lundi 30 mai 2022 au vendredi 1^{er} juillet 2022.

Le commissaire enquêteur a effectué une pré-visite le mardi 24 mai 2022. Il a rencontré mesdames ZAPLOTNY, Responsable du Pôle Ressources, YANG, Responsable du service Urbanisme et GUIRAO, Assistante administrative en charge des Enseignes et de la Publicité. Ces trois personnes ont répondu à ses questions. Le commissaire enquêteur s'est ensuite rendu sur le territoire afin de reconnaître les lieux et constater l'affichage.

Des affiches annonçant l'enquête publique ont été mises en place à la mairie de Ris Orangis et aux différents points d'affichages de la commune 15 jours avant le début et jusqu'à la fin de l'enquête.

L'enquête publique a été annoncée 15 jours avant l'ouverture dans deux journaux du département (Le Parisien et Le Républicain), et rappelée huit jours après son ouverture.

Quatre permanences ont été tenues, les 30 mai, 11 juin, 15 juin et 1^{er} juillet 2022. Le dossier d'enquête et le registre sont restés à la disposition du public tout au long de l'enquête et au cours des quatre permanences.

Le procès-verbal de synthèse a été adressé à Monsieur le Maire de Ris Orangis le jeudi 6 juillet 2020 en courrier recommandé avec A/R.

J'ai reçu le mercredi 12 juillet 2022, par courrier électronique une réponse du service urbanisme de la ville de Ris Orangis, en attendant le document signé par Monsieur le Maire. Le mémoire en réponse m'est parvenu par courrier recommandé le 21 juillet 2022.

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions et sans incidents. J'ai reçu une collaboration pleine et entière de l'ensemble du personnel du service urbanisme de la ville. Malgré une importante communication, le public ne s'est pas manifesté en présentiel lors des quatre permanences et seuls deux professionnels se sont manifestés par courrier et courriel.

4.3 Conclusions motivées et avis

- *Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur,*
- *Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans incident,*
- *Considérant que le dossier d'enquête, mis à la disposition du public, était de qualité et constitué de toutes les pièces obligatoires,*
- *Considérant que par délibération, la commune a prévu et mis en place des modalités de concertation avec la population, les associations, les professionnels,*

- **Considérant que le public a été régulièrement informé de la tenue de l'enquête et a pu consulter le dossier dans des conditions normales d'accessibilité,**
- **Considérant que les insertions réglementaires de l'avis d'enquête publique ont été publiées dans la presse locale, que l'affichage a été effectif sur l'ensemble de la commune ainsi que sur le site internet de la commune,**
- **Considérant que quatre permanences se sont tenues régulièrement, réparties sur différents jours de la semaine, y compris un samedi matin, pour permettre aux personnes désireuses de participer, de le faire plus facilement,**
- **Considérant que le procès-verbal de synthèse regroupant l'ensemble des observations reçues a été adressé à Monsieur le Maire de Ris Orangis par courrier recommandé avec A/R, le jeudi 7 juillet 2022,**
- **Considérant qu'aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête ouvert au public mais que des deux courriers/courriels ont été adressés par des professionnels de la publicité au commissaire enquêteur,**
- **Considérant que le mémoire en réponse aux observations formulées dans le procès-verbal de synthèse a été reçu dans les délais le 21 juillet 2022,**
- **Considérant que le nouveau règlement local de publicité correspond aux objectifs et orientations définies par le conseil municipal en juin 2021,**
- **Considérant qu'un diagnostic des publicités et pré-enseignes a été effectué en amont. Qu'il a permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'Environnement. Qu'il a également démontré que la majorité des dispositifs publicitaires et des pré-enseignes était installée sur les axes principaux et structurants du territoire (RN 7, route de Grigny, avenue I et F Joliot Curie).**
- **Considérant que le projet présenté semble bien construit et réfléchi, de nature à améliorer et protéger l'image de la ville et le cadre de vie de ses habitants,**
- **Considérant qu'il convient de retenir dans le projet arrêté :**
 - La volonté d'améliorer le cadre de vie, de lutter contre les nuisances visuelles, notamment par l'homogénéisation de la signalétique, des devantures de commerces ;
 - La volonté de favoriser la mise en valeur du paysage et du patrimoine, notamment sur les entrées de ville et les axes structurants traversant celle-ci ;
 - La volonté de participer aux efforts d'économie d'énergie.
- **Considérant qu'afin de remplir les objectifs fixés dans sa délibération de prescription, la commune a décidé de s'appuyer sur huit orientations clairement formulées,**
- **Considérant que le zonage prévu a été fait simplement, en cohérence avec les caractéristiques et problématiques du territoire (pavillonnaire, zones industrielles, RN7),**

- **Considérant que les réponses de la commune aux observations et demandes formulées sont argumentées et fondées et que plusieurs ont été prises en compte,**
- **Considérant que les règles d'un RLP sont de nature à être plus restrictives que celles d'un RNP,**
- **Considérant que la commune dans son mémoire en réponse s'est engagée à prendre en compte l'observation concernant les enseignes lumineuses-numériques (point 6 - UPE) par l'ajout d'un article,**
- **Considérant que la commune dans son mémoire en réponse s'est engagée a apporté précisions sur les dispositifs existants,**

Le commissaire enquêteur regrette qu'un seul avis de PPA ait été émis (CCI, avis favorable). Aucune observation du public n'a été déposée lors de l'enquête publique. Seules deux sociétés (UPE et JC.DECAU) liées à la publicité ont émis des observations, demandant quelques modifications du RLP.

Ces demandes ont été transmises à la commune dans le cadre du procès-verbal. Toutes les observations et propositions ont reçu une réponse de la part de la commune (observations jointes au registre d'enquête).

En conséquence, et pour toutes les raisons détaillées précédemment, je donne :

Un avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Ris Orangis.

Fait à Ris Orangis le 29 juillet 2022

Le commissaire enquêteur

Jean LEVILLY



Nathalie Guirao

De: levilly jean <jeanlevilly@yahoo.fr>
Envoyé: lundi 12 septembre 2022 15:45
À: Julie Yang; Nathalie Guirao
Objet: Enquête publique RLP
Pièces jointes: Conclusions et avis motivé.pdf

Bonjour Mesdames,

Après l'enquête du mois de juin, concernant le RLP de la commune de Ris Orangis, le TA de Versailles m'avait demandé de compléter le chapitre "conclusions et avis motivé".

Je vous adresse donc ce complément validé par le TA afin de l'ajouter au rapport.

Vous en souhaitant bonne réception.

Cordialement.

Jean Levilly

DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

4 Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

4.1 -Rappel de l'objet de l'enquête

Par délibération en date du jeudi 4 avril 2019, le conseil municipal de la commune de Ris Orangis a prescrit la révision du règlement local de publicité (RLP) afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure.

La réglementation nationale de publicité (RNP) a en effet sensiblement changé avec la loi du 21 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement. Cette loi encadre plus strictement le régime de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes, dans l'objectif d'une réduction de la pollution visuelle et d'une amélioration du cadre de vie.

Cette loi prévoit que les RLP de 1^{ère} génération (avant le 13 juillet 2010), seront caducs au 13 juillet 2020 s'ils n'ont fait l'objet d'aucune révision avant cette date. Ce délai a été repoussé au 13 janvier 2021 compte tenu de la crise sanitaire.

Lors de sa délibération du 4 avril 2019, le conseil municipal a également fixé les modalités de la concertation. Ainsi, le 26 mai 2021, ont eu lieu, une réunion dédiée aux PPA, suivie d'une réunion publique à laquelle étaient notamment conviés les commerçants.

Ce même jour, s'est déroulée l'après-midi, une réunion dédiée aux PPA, aux professionnels de l'affichage et aux associations de protection de l'environnement. Pour ces dernières personnes, une seconde réunion s'est déroulée le 30 septembre 2021.

Le conseil municipal a, par délibération du jeudi 21 octobre 2021, tiré le bilan de concertation et arrêté le projet de règlement local de publicité.

Monsieur le Maire de Ris Orangis a ensuite demandé l'ouverture d'une enquête publique par arrêté municipal du mercredi 4 mai 2022. Il a également sollicité le Président du Tribunal Administratif de Versailles afin qu'il désigne un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique nécessaire à l'approbation du règlement local de publicité. Par décision en date du 3 mars 2022, le Président du TA de Versailles a désigné Monsieur Jean LEVILLY en tant que commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

4.2 -Organisation et déroulement de l'enquête

Par arrêté municipal du 4 mai 2022, Monsieur le Maire de Ris Orangis a organisé une enquête publique portant sur la révision du règlement local de publicité.

L'enquête publique s'est déroulée sur une période de 33 jours consécutifs, du lundi 30 mai 2022 au vendredi 1^{er} juillet 2022.

Le commissaire enquêteur a effectué une pré-visite le mardi 24 mai 2022. Il a rencontré mesdames ZAPOTNY, Responsable du Pôle Ressources, YANG, Responsable du service Urbanisme et GUIRAO, Assistante administrative en charge des Enseignes et de la Publicité. Ces trois personnes ont répondu à ses questions. Le commissaire enquêteur s'est ensuite rendu sur le territoire afin de reconnaître les lieux et constater l'affichage.

Des affiches annonçant l'enquête publique ont été mises en place à la mairie de Ris Orangis et aux différents points d'affichages de la commune 15 jours avant le début et jusqu'à la fin de l'enquête.

L'enquête publique a été annoncée 15 jours avant l'ouverture dans deux journaux du département (Le Parisien et Le Républicain), et rappelée huit jours après son ouverture.

Quatre permanences ont été tenues, les 30 mai, 11 juin, 15 juin et 1^{er} juillet 2022. Le dossier d'enquête et le registre sont restés à la disposition du public tout au long de l'enquête et au cours des quatre permanences.

Le procès-verbal de synthèse a été adressé à Monsieur le Maire de Ris Orangis le jeudi 6 juillet 2020 en courrier recommandé avec A/R.

Le commissaire enquêteur a reçu le mercredi 12 juillet 2022, par courrier électronique une réponse du service urbanisme de la ville de Ris Orangis, en attendant le document signé par Monsieur le Maire.

Le mémoire en réponse lui est parvenu par courrier recommandé le 21 juillet 2022.

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions et sans incidents. Le commissaire enquêteur a reçu une collaboration pleine et entière de l'ensemble du personnel du service urbanisme de la ville.

Malgré une importante communication, le public ne s'est pas manifesté en présentiel lors des quatre permanences et seuls deux professionnels se sont manifestés par courrier et courriel.

4.3 -Conclusions motivées et avis (Chapitre complété le 21/08/2022 à la demande du TA)

- Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur,
- Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans incident,
- Considérant que le dossier d'enquête, mis à la disposition du public, était de qualité et constitué de toutes les pièces obligatoires,
- Considérant que par délibération, la commune a prévu et mis en place des modalités de concertation avec la population, les associations, les professionnels,

- Considérant que le public a été régulièrement informé de la tenue de l'enquête et a pu consulter le dossier dans des conditions normales d'accessibilité,
- Considérant que les insertions réglementaires de l'avis d'enquête publique ont été publiées dans la presse locale, que l'affichage a été effectif sur l'ensemble de la commune ainsi que sur le site internet de la commune,
- Considérant que quatre permanences se sont tenues régulièrement, réparties sur différents jours de la semaine, y compris un samedi matin, pour permettre aux personnes désireuses de participer, de le faire plus facilement,
- Considérant que le procès-verbal de synthèse regroupant l'ensemble des observations reçues a été adressé à Monsieur le Maire de Ris Orangis par courrier recommandé avec A/R, le jeudi 7 juillet 2022,
- Considérant qu'aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête ouvert au public mais que des deux courriers/courriels ont été adressés par des professionnels de la publicité au commissaire enquêteur,
- Considérant que le mémoire en réponse aux observations formulées dans le procès-verbal de synthèse a été reçu dans les délais le 21 juillet 2022,
- Considérant que le nouveau règlement local de publicité correspond aux objectifs fixés dans la délibération de prescription et s'appuie sur les orientations définies par le conseil municipal en juin 2021, avec notamment :
- La volonté de mettre en place un meilleur encadrement de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes,
 - La volonté d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles par l'homogénéisation de la signalétique et des devantures de commerces,
 - La volonté de favoriser la mise en valeur du paysage et du patrimoine, en portant notamment réflexion sur les entrées de ville et les axes structurants traversant cette dernière,
 - La volonté de participer aux efforts d'économie d'énergie en instituant une plage d'extinction nocturne (22h00 à 07h00).
- Considérant qu'un diagnostic des publicités et pré-enseignes a été effectué en amont. Qu'il a permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'Environnement. Qu'il a également démontré que la majorité des dispositifs publicitaires et des pré-enseignes était installée sur les axes principaux et structurants du territoire (RN 7, route de Grigny, avenue I et F Joliot Curie).
- Considérant que le projet présenté semble bien construit et réfléchi, s'appuyant sur les orientations définies par le Conseil Municipal. Que le projet est également de nature à améliorer et protéger l'image de la ville, son patrimoine ainsi que le cadre de vie de ses habitants :

- En préservant les secteurs peu touchés par la pression publicitaire tels le centre-ville, les quartiers résidentiels et pavillonnaires,
- En encadrant et maîtrisant le format des dispositifs publicitaires et en mettant en place une règle de densité plus adaptée au territoire, principalement sur les axes d'entrée de ville, comme notamment la RN7,
- En réglementant les publicités apposées sur mobilier urbain, proposant notamment des formats d'affichage plus restreints que la réglementation nationale,
- En encadrant les dispositifs lumineux et notamment numériques, en instituant une réduction des formats pour limiter l'impact de ceux-ci sur le paysage urbain,
- En encadrant ou interdisant certaines implantations d'enseignes peu qualitatives en matière d'intégration paysagère comme les enseignes sur toiture, sur les arbres ou sur balcon,
- En encadrant l'implantation des enseignes installées en façade d'activités afin d'assurer une meilleure intégration de ces enseignes dans l'environnement,
- En réduisant le format et la densité des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et impactant fortement le paysage,
- En renforçant la réglementation applicable aux enseignes sur clôture et aux enseignes sur toitures ou terrasses.

→ **Considérant qu'afin de remplir les objectifs fixés dans sa délibération de prescription, la commune a décidé de s'appuyer sur huit orientations clairement formulées.**

→ **Considérant que le zonage prévu a été fait simplement (trois zones), en cohérence avec les caractéristiques et problématiques du territoire et avec la volonté de bien prendre en compte :**

- La préservation des secteurs peu touchés par la pression publicitaire (ZP1)
La commune dans sa volonté de mettre en place une réglementation plus restrictive que la réglementation nationale, a souhaité tenir compte de ces particularités d'implantation. Ainsi, la mise en place d'une zone spécifique (ZP1) couvrant la totalité de la commune en dehors de la RN7 et des deux zones d'activités semble tout à fait logique pour y proposer une réglementation.
- La présence des deux zones industrielles de Terre Saint Lazare (ZP2-A) et du Bois de l'Epine (ZP2-B)
La zone industrielle de Terre Saint Lazare (ZP2-A), contrairement au reste du territoire peut avoir des besoins spécifiques pour signaler ses entreprises. Un zonage dédié permet donc de marquer cette particularité par rapport à ZP1 et ZP3, notamment en matière d'enseignes. En matière de publicités et pré-enseignes, on relève peu de supports publicitaires sur cette zone, la réglementation locale s'approchera donc de celle applicable en ZP1 pour tenir compte de la réalité de l'implantation des supports.
La zone industrielle du Bois de l'Epine (ZP2-B) est située hors agglomération, elle ne peut donc pas accueillir de publicités ou de pré-enseignes conformément au code de

l'Environnement. Il était donc nécessaire de créer un zonage spécifique pour cette zone.

- La problématique des entrées de ville et notamment de la RN7 (ZP3) Conformément au diagnostic effectué, la grande majorité des supports publicitaires est installée le long de la RN7. Cet axe majeur génère un flux considérable de véhicules et donc une pression publicitaire très importante. Il est l'une des premières images du territoire et la commune souhaite donc cet axe qualitatif avec une réglementation permettant de limiter notamment, le nombre de supports publicitaires de grands formats.

→ **Considérant que les réponses de la commune aux observations et demandes formulées sont argumentées et fondées et que plusieurs ont été prises en compte,**

→ **Considérant que les règles d'un RLP sont de nature à être plus restrictives que celles d'un RNP,**

→ **Considérant que la commune dans son mémoire en réponse s'est engagée à prendre en compte l'observation concernant les enseignes lumineuses-numériques (point 6 – UPE) par l'ajout d'un article,**

→ **Considérant que la commune dans son mémoire en réponse s'est engagée à fournir des précisions sur les dispositifs existants,**

Le commissaire enquêteur regrette qu'un seul avis de PPA ait été émis (CCI, avis favorable).

Aucune observation du public n'a été déposée lors de l'enquête publique. Seules deux sociétés (UPE et JC.DECAU) liées à la publicité ont émis des observations, demandant quelques modifications du RLP.

Ces demandes ont été transmises à la commune dans le cadre du procès-verbal. Toutes les observations et propositions ont reçu une réponse de la part de la commune (observations jointes au registre d'enquête).

En conséquence, et pour toutes les raisons détaillées précédemment, je donne :

Un avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Ris Orangis.

Fait à Ris Orangis le 19 août 2022

Le commissaire enquêteur
Jean LEVILLY

